

Novembre 2009

Exposé-sondage ES/2009/12

Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 30 juin 2010

Exposé-sondage
**INSTRUMENTS FINANCIERS :
COÛT AMORTI ET DÉPRÉCIATION**

Date limite de réception des commentaires : le 30 juin 2010

ED/2009/12

This exposure draft *Financial Instruments: Amortised Cost and Impairments* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an amendment to IFRS 1. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **30 June 2010**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASC Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication in English may be obtained from:

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage
**INSTRUMENTS FINANCIERS :
COÛT AMORTI ET DÉPRÉCIATION**

Date limite de réception des commentaires : le 30 juin 2010

ED/2009/12

L'exposé-sondage *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur ce projet de norme et les documents qui l'accompagnent doivent être soumis par écrit d'ici le **30 juin 2010**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires sous forme électronique par l'entremise du site Web de l'IASB (www.iasb.org) en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité pour perte qu'un tiers pourrait subir, le cas échéant, du fait de décisions d'agir ou de ne pas agir prises en se fondant sur le contenu du présent document, que la perte résulte ou non d'une faute.

© 2009 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@iasb.org Site Internet : www.iasb.org

TABLE DES MATIÈRES

	<i>paragraphe</i>
INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES	IN1–IN13
NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET]	
<i>INSTRUMENTS FINANCIERS : COÛT AMORTI ET DÉPRÉCIATION</i>	
OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	2
ÉVALUATION ULTÉRIEURE AU COÛT AMORTI	3–10
Objectif de l'évaluation au coût amorti	3–5
Principes d'évaluation	6–10
PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR	11–22
Objectif de la présentation et des informations à fournir	11–12
Présentation	13
Informations à fournir	14
Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir	14
Compte de correction de valeur	15
Estimations et changements d'estimations	16–19
Simulations de crises	20
Qualité du crédit des actifs financiers	21
Informations (chronologiques) sur les dates de création et d'échéance	22
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	23–29
Date d'entrée en vigueur	23
Transition	24–27
Informations à fournir	28–29
ANNEXES	
A Définitions	
B Guide d'application	
C Amendements d'autres normes	
APPROBATION PAR LE CONSEIL D'INSTRUMENTS FINANCIERS : COÛT AMORTI ET DÉPRÉCIATION	

[Remarque : Les amendements du guide de mise en œuvre d'autres normes, la base des conclusions et les opinions divergentes ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage, ils n'ont pas été traduits en français.]

Introduction et appel à commentaires

Raisons de la publication de l'exposé-sondage

- IN1 IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, stipule comment comptabiliser et évaluer les actifs financiers, les passifs financiers et certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. L'International Accounting Standards Board a hérité IAS 39 de son prédécesseur, l'International Accounting Standards Committee.
- IN2 Nombre d'utilisateurs des états financiers et d'autres parties intéressées ont indiqué au Conseil que les dispositions d'IAS 39 étaient difficiles à comprendre, à appliquer et à interpréter. Ils lui ont demandé avec insistance d'élaborer une nouvelle norme d'information financière sur les instruments financiers, qui soit fondée sur des principes et qui soit moins complexe. Même si le Conseil a plusieurs fois amendé IAS 39 afin d'en clarifier les dispositions, d'y ajouter des indications et d'en éliminer des incohérences internes, il n'avait jusqu'à présent jamais entrepris un réexamen fondamental de l'information financière ayant trait aux instruments financiers.
- IN3 En octobre 2008, dans le cadre d'une démarche visant à trouver des solutions communes aux problèmes d'information financière découlant de la crise financière mondiale, le Conseil a créé conjointement avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis un groupe consultatif sur la crise financière sous le nom de Financial Crisis Advisory Group (FCAG). Il a été demandé au FCAG de réfléchir à des améliorations de l'information financière qui pourraient renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers. Le FCAG a publié un rapport en juillet 2009. Dans celui-ci, il désignait la comptabilisation différée de pertes associées à des prêts (et à d'autres instruments financiers) ainsi que la complexité d'avoir plusieurs méthodes de dépréciation comme les principales faiblesses des normes comptables et de leur application. Entre autres, le FCAG recommandait d'étudier d'autres modèles possibles que celui des pertes encourues, des modèles faisant davantage appel aux informations prospectives.
- IN4 Auparavant, en avril 2009, compte tenu des commentaires qu'ils avaient reçus sur leurs travaux entrepris en réponse à la crise financière mondiale, et suivant les conclusions des dirigeants du G20 et les recommandations d'organismes internationaux comme le Financial Stability Board, le Conseil et le FASB avaient annoncé de concert une accélération du calendrier de remplacement de leurs normes respectives sur les instruments financiers.

La démarche de l'IASB pour remplacer IAS 39

- IN5 Le Conseil a pris note des appels des parties intéressées lui demandant une amélioration rapide du traitement comptable des instruments financiers. Les dirigeants du G20 ont recommandé au Conseil de prendre des mesures d'ici la fin de l'année 2009 pour améliorer et simplifier les dispositions visant le traitement comptable des instruments financiers. À cet effet, le Conseil a divisé son projet de remplacement d'IAS 39 en trois grandes phases. Au terme de chaque phase, le conseil supprimera les parties correspondantes d'IAS 39, constituant ainsi au fur et à mesure, en conjonction avec son projet en cours sur la décomptabilisation des instruments financiers, une IFRS qui finira par remplacer IAS 39. Le Conseil a publié un exposé-sondage sur la décomptabilisation en mars 2009. Dans le cadre de la première phase de remplacement d'IAS 39, le Conseil a publié un exposé-sondage sur le classement et l'évaluation en juillet 2009.
- IN6 Dans le présent exposé-sondage, le Conseil propose d'imposer l'inclusion des pertes sur créances attendues dans l'évaluation au coût amorti des actifs financiers. Le Conseil a décidé d'aborder ce volet dans la deuxième phase du projet, maintenant que les décisions prises lors de la première phase en matière de classement et d'évaluation fournissent les fondements de la méthode d'évaluation (y compris la dépréciation). De plus, à la suite de ses délibérations sur la dépréciation, le Conseil avait décidé de solliciter des commentaires sur la faisabilité et les aspects opérationnels de l'approche par les flux de trésorerie attendus avant de publier un exposé-sondage. En juin 2009, le Conseil a publié un appel à informations sur son site Web, invitant les parties intéressées à donner leur avis avant le 1^{er} septembre 2009. Les permanents de l'IASB ont par ailleurs recueilli des commentaires supplémentaires sur les aspects opérationnels auprès d'un vaste ensemble de parties intéressées sur le terrain.
- IN7 Les parties intéressées qui ont répondu à l'appel à informations ou donné leur avis sur le terrain ont particulièrement souligné la difficulté de parvenir à une estimation des flux de trésorerie attendus sur la durée de vie d'un actif financier, car une telle estimation requiert l'utilisation de données historiques qui peuvent être difficiles à obtenir ou ne pas exister. Toutefois, le Conseil a fait observer que les incertitudes relatives aux estimations et la nécessité, pour la direction, de poser des jugements et des hypothèses importants ne sont pas propres aux estimations de flux de trésorerie attendus effectuées pour les besoins de l'évaluation d'actifs

financiers au coût amorti. IAS 1 *Présentation des états financiers* en offre plusieurs exemples dans sa partie sur les sources d'incertitude relative aux estimations. Voici notamment d'autres volets de l'information financière qui nécessitent souvent des estimations faisant appel à des jugements difficiles, subjectifs et complexes de la part de la direction : estimer la valeur recouvrable d'actifs non financiers, estimer des provisions en fonction du dénouement de litiges, des obligations de remise en état ou de démantèlement qui renvoient à des mesures qui seront prises des dizaines d'années après la date d'évaluation, compte tenu des technologies qui existeront alors, des obligations d'assurance ou encore des obligations en matière de retraite. Le Conseil a aussi relevé qu'il fallait également poser des jugements et des hypothèses importants pour parvenir à des justes valeurs en l'absence de prix de marché observables. Le Conseil entend demander l'avis d'un comité consultatif d'experts (voir paragraphe IN12) sur la nature et l'étendue des précisions d'application qui s'imposent pour guider l'estimation des flux de trésorerie attendus sur la durée de vie d'un actif financier.

- IN8 Le présent exposé-sondage répond également à certaines des préoccupations identifiées par le FCAG dans son rapport. Les dispositions proposées prévoieraient l'utilisation de davantage d'informations prospectives que ne le fait le modèle des pertes encourues. Elles se traduiraient également par la comptabilisation plus précoce des pertes sur créances car elles permettraient d'éviter le délai que crée le modèle des pertes encourues, lequel exige l'existence préalable d'un «événement générateur de perte».

Présentation du contenu de l'exposé-sondage

- IN9 Il est proposé dans le présent exposé-sondage de remplacer les dispositions d'IAS 39 visant le coût amorti (y compris la dépréciation) des instruments financiers. Un tel remplacement entraînerait également des amendements concomitants d'autres Normes et de leurs guides respectifs. Afin de faciliter la lecture, le présent document contient l'ensemble des amendements proposés. La Base des conclusions (en anglais) forme un document à part.
- IN10 Afin de favoriser le débat sur les propositions, parallèlement à la publication de l'exposé-sondage, l'IASB a mis en ligne sur son site des exemples des mécanismes de calcul (dans la section consacrée au projet de remplacement d'IAS 39, sous la rubrique concernant la deuxième phase, qui porte sur la dépréciation des actifs financiers). Les exemples ont été préparés par les permanents de l'IASB et ils ne font pas partie intégrante du présent exposé-sondage.

Prochaines étapes

- IN11 Le Conseil prévoit élaborer une norme à partir des propositions contenues dans le présent exposé-sondage. Il prévoit la publier en 2010 et en permettre l'application anticipée. Toutefois, il ne prévoit en rendre l'application obligatoire que trois ans environ après sa publication. Il reconnaît par là que la mise en œuvre de la méthode proposée nécessitera un délai de préparation considérable.
- IN12 Le Conseil prévoit par ailleurs constituer un comité consultatif d'experts pour se faire conseiller sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre des propositions et pour se faire aider dans la mise en œuvre de quelques essais sur le terrain. Ce comité aiderait également le Conseil à identifier d'autres expédients pratiques.
- IN13 Le Conseil et le FASB ont à cœur d'œuvrer ensemble à l'élaboration d'une norme complète permettant d'améliorer l'évaluation des instruments financiers et l'information financière publiée à leur sujet. Le Conseil a choisi de réaliser le projet en trois phases. En revanche, le FASB estime important que ses commettants puissent formuler des commentaires sur un projet de norme englobant simultanément le classement, l'évaluation, la dépréciation et la comptabilité de couverture. Il n'est pas rare que les deux conseils délibèrent chacun de leur côté sur des projets communs et concilient ensuite leurs divergences éventuelles dans leurs décisions techniques.

Résumé des propositions et appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Il n'est toutefois pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des aspects d'IAS 39 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil le **30 juin 2010** au plus tard.

Objectif de l'évaluation au coût amorti (paragraphe 3 à 5)

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'énoncer l'objectif de l'évaluation au coût amorti dans les termes suivants : « fournir des informations sur le rendement effectif d'un actif financier ou d'un passif financier en répartissant les produits ou charges d'intérêts sur la durée de vie attendue de l'instrument financier ». L'exposé-sondage clarifie cet objectif en précisant :

- que le coût amorti est un mode d'évaluation qui combine des informations sur les flux de trésorerie courantes à chaque date d'évaluation avec une évaluation de ces flux de trésorerie qui reflète les conditions existant lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- les types de montants qui sont répartis sur la durée de vie attendue de l'instrument financier (y compris, dans le cas d'un actif financier, l'estimation initiale des pertes sur créances attendues).

Question 1

La description de l'objectif de l'évaluation au coût amorti contenue dans l'exposé-sondage est-elle claire ? Dans le cas contraire, comment décririez-vous cet objectif et pourquoi ?

Question 2

Pensez-vous que l'objectif du coût amorti énoncé dans l'exposé-sondage convient à cette catégorie d'évaluation ? Dans le cas contraire, pourquoi ? Quel objectif proposeriez-vous et pourquoi ?

Principes d'évaluation (paragraphe 6 à 10)

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'asseoir l'objectif d'évaluation au coût amorti sur des principes d'évaluation, à savoir :

- Le coût amorti doit être calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Il correspond donc à la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus sur la durée de vie restante de l'instrument financier, actualisés au taux d'intérêt effectif.
- Les estimations des flux de trésorerie correspondent aux valeurs attendues à chaque date d'évaluation. Les estimations du montant et de l'échéancier des différents flux de trésorerie sont donc le résultat d'un calcul d'espérance mathématique, les différents dénouements possibles étant pondérés par leurs probabilités respectives.
- La méthode du taux d'intérêt effectif constitue le mécanisme de répartition des produits et charges d'intérêts. Le taux d'intérêt effectif utilisé à cette fin reflète la nature des intérêts de l'instrument financier (type de formule d'intérêts), c'est-à-dire quelle fraction du taux d'intérêt contractuel fait l'objet, le cas échéant, de révisions).

Les règles énoncées dans IAS 39 pour le calcul du coût amorti et du taux d'intérêt effectif se trouvent principalement contenues dans la définition même des termes et dans quelques paragraphes du guide d'application. Les définitions d'IAS 39 sont d'ailleurs essentiellement des précisions visant à guider l'évaluation plutôt que des définitions. La plupart de ces précisions reflètent l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif à des instruments à taux fixe. Dans l'exposé-sondage, on propose d'établir des principes de calcul du coût amorti et de faire passer certaines indications du guide dans le corps de la norme. Les longues définitions d'IAS 39 seraient raccourcies. Les principes d'évaluation s'appliqueraient tant aux instruments à taux fixe qu'aux instruments à taux variable. Globalement, l'exposé-sondage suit une démarche qui part davantage des principes pour établir les règles d'évaluation au coût amorti.

Question 3

Êtes-vous d'accord avec la structure de l'exposé-sondage, qui accorde une place centrale aux principes d'évaluation, en les accompagnant d'un guide d'évaluation, mais qui ne contient pas de guide de mise en œuvre ni d'exemples ? Dans le cas contraire, pourquoi ? Quel plan aimeriez-vous que l'exposé-sondage suive à la place, et pourquoi ?

Question 4

- Êtes-vous d'accord avec les principes d'évaluation énoncés dans l'exposé-sondage ? Dans le cas contraire, avec quels principes d'évaluation êtes-vous en désaccord et pourquoi ?
- Y aurait-il d'autres principes d'évaluation à ajouter ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

Objectif de la présentation et des informations à fournir (paragraphe 11 et 12)

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'énoncer l'objectif de la présentation et des informations à fournir en ce qui a trait aux instruments financiers évalués au coût amorti, et ce, de la façon suivante : fournir « des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'effet financier des produits et charges d'intérêts ainsi que la qualité des actifs financiers, y compris leur risque de crédit ». Est soulignée ensuite l'importance d'expliquer aux utilisateurs des états financiers l'effet global sur la performance et la situation financière de l'entité ainsi que l'interaction entre les différents éléments d'information fournis (y compris un examen des causes, tant de cet effet global que de l'interaction éventuelle entre les différents éléments).

Question 5

- (a) La description, dans l'exposé-sondage, de l'objectif de la présentation et des informations à fournir en ce qui a trait aux instruments financiers évalués au coût amorti est-elle claire ? Dans le cas contraire, comment décririez-vous cet objectif et pourquoi ?
- (b) Pensez-vous que l'énoncé de l'objectif de la présentation et des informations à fournir en ce qui a trait aux instruments financiers évalués au coût amorti est approprié ? Dans le cas contraire, pourquoi ? Quel objectif proposeriez-vous et pourquoi ?

Présentation (paragraphe 13)

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'état du résultat global présente distinctement les postes suivants :

- (a) les produits d'intérêts bruts (calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif avant prise en compte des pertes attendues),
- (b) l'effet de la répartition des pertes sur créances initialement attendues, qui doit être présenté en déduction des produits d'intérêts bruts (élément (a) ci-dessus),
- (c) les produits d'intérêts nets (sous-total résultant de la soustraction (a) moins (b)),
- (d) les profits ou pertes résultant d'un changement d'estimation ayant trait aux actifs et passifs financiers évalués au coût amorti,
- (e) la charge d'intérêts (calculée selon la méthode du taux d'intérêt effectif).

Selon la méthode d'évaluation proposée dans l'exposé-sondage, une entité serait tenue de tenir compte de l'estimation initiale des pertes sur créances attendues pour calculer le coût amorti d'un actif financier et de répartir ce montant sur la durée de vie attendue de celui-ci. Les obligations de présentation proposées reflètent cette méthode et visent à favoriser la transparence des différents facteurs qui ont une incidence sur les produits d'intérêts, les charges d'intérêts et les ajustements liés à l'expérience qui sont attribuables à des révisions d'estimations de flux de trésorerie.

Question 6

Êtes-vous d'accord avec les obligations de présentation proposées ? Dans le cas contraire, pourquoi ? Quel mode de présentation préféreriez-vous à la place et pourquoi ?

Informations à fournir (paragraphe 14 à 22)

Afin d'atteindre les objectifs d'informations à fournir (voir Questions 5 et 6), il est proposé dans l'exposé-sondage d'imposer :

- (a) l'utilisation d'un compte de correction de valeur pour comptabiliser les pertes sur créances, de pair avec la fourniture d'un rapprochement et de la politique de sortie du patrimoine ;
- (b) la fourniture d'informations sur les estimations et les changements d'estimations, ce qui comprend :
 - (i) des informations sur les données et les hypothèses entrant dans la détermination des pertes sur créances ;

- (ii) une décomposition des profits et pertes résultant de changements d'estimations ainsi qu'une explication de ces changements ;
- (iii) des informations permettant de comparer l'évolution de la provision pour pertes sur créances au fil du temps avec le montant cumulé des sorties du patrimoine ainsi qu'une analyse qualitative de l'effet des changements d'estimations si celui-ci est important ;
- (c) la fourniture d'informations sur les simulations de crises si l'entité prépare de telles informations à des fins de gestion interne des risques ;
- (d) la fourniture d'informations sur la qualité des actifs financiers, qui rapprochent actifs non productifs de l'entité et informations qualitatives supplémentaires ;
- (e) des informations sur les dates de création et d'échéance des actifs financiers (informations chronologiques).

Selon l'exposé-sondage, on imposerait la fourniture d'informations sur les montants présentés à l'état du résultat global, les données et les hypothèses entrant dans la détermination des estimations de pertes sur créances ainsi que la qualité des actifs financiers évalués au coût amorti. Les obligations d'information proposées reflètent le fait que les montants qui figurent à l'état de la situation financière et à l'état du résultat global, pris isolément, ne sont pas suffisants pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les effets des instruments financiers sur la situation et la performance financières de l'entité ni les risques qui en découlent.

Question 7

- (a) Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information proposées ? Dans le cas contraire, avec quelle obligation êtes-vous en désaccord et pourquoi ?
- (b) Quelles autres informations préféreriez-vous qu'il soit obligatoire de fournir (que ce soit en plus ou à la place des obligations proposées) et pourquoi ?

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (paragraphe 23 à 29)

Le Conseil se penchera sur la date d'entrée en vigueur en temps et lieu, mais il prévoit ne rendre obligatoire l'application de la norme que trois ans environ après sa publication. Il prévoit toutefois en permettre une application anticipée.

Il est proposé dans l'exposé-sondage, aux paragraphes 24 à 27, des dispositions visant spécifiquement la transition vers l'IFRS proposée. Dans ses délibérations préparatoires, le Conseil a également envisagé une autre méthode transitoire, plus simple, qui aurait consisté à utiliser le taux d'intérêt effectif d'origine déterminé selon IAS 39 (autre méthode transitoire possible) plutôt que le taux d'intérêt ajusté défini au paragraphe 25. Le Conseil a préféré la méthode proposée ici parce qu'elle fournit des informations plus pertinentes. Le taux d'actualisation obtenu selon la méthode proposée est plus proche du taux d'intérêt effectif qu'on aurait obtenu en appliquant la méthode d'évaluation proposée de façon rétrospective. Le Conseil a jugé que l'avantage de disposer d'une information plus pertinente pesait plus lourd dans la balance que la complexité et le coût de sa préparation. Le Conseil a par ailleurs envisagé d'exempter les entités de l'obligation de fournir des informations comparatives conformes aux dispositions proposées pour l'exercice de première application. Toutefois, là encore, il a jugé que l'avantage de disposer d'informations comparatives conformes aux dispositions proposées pesait plus lourd dans la balance que la complexité et le coût de leur préparation.

Il est également proposé dans l'exposé-sondage, aux paragraphes 28 et 29, des obligations d'information visant spécifiquement la transition.

Question 8

Une date d'entrée en vigueur obligatoire postérieure de trois ans environ à la date de publication de la norme laisse-t-elle un délai suffisant pour mettre en œuvre les dispositions proposées ? Dans le cas contraire, quel serait le délai approprié et pourquoi ?

Question 9

- (a) Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées ? Dans le cas contraire, pourquoi ? Quelle méthode transitoire proposeriez-vous et pourquoi ?
- (b) Préféreriez-vous l'autre méthode transitoire possible (décrite ci-dessus dans le résumé des dispositions

transitoires) ? Si oui, pourquoi ?

- (c) Êtes-vous d'accord avec l'obligation de retraiter les informations comparatives en fonction des dispositions proposées ? Dans le cas contraire, que préféreriez-vous à la place et pourquoi ? Si vous pensez que l'obligation de retraiter les informations comparatives a une incidence sur le délai qui s'impose (voir Question 8), veuillez préciser pourquoi et dans quelle mesure.

Question 10

Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information proposées en ce qui a trait à la transition ? Dans le cas contraire, que proposeriez-vous à la place et pourquoi ?

Expédients pratiques (paragraphe B15 à B17)

Il est proposé dans l'exposé-sondage des précisions d'application sur des expédients pratiques pour calculer le coût amorti. On énonce les principes que les expédients pratiques doivent respecter et on fournit deux exemples d'expédients pratiques :

- (a) utiliser une matrice des provisions pour les comptes clients ;
- (b) avoir recours à deux calculs de valeurs actuelles distincts pour déterminer le coût amorti.

L'exposé-sondage offre des expédients pratiques afin de favoriser des modes économiques de détermination du coût amorti dans les situations où un calcul simplifié produit une approximation appropriée du résultat que donnerait l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif proposée dans l'exposé-sondage.

Question 11

Êtes-vous d'accord que les précisions d'application proposées au sujet des expédients pratiques sont appropriées ? Dans le cas contraire, pourquoi ? Que proposeriez-vous à la place et pourquoi ?

Question 12

Pensez-vous qu'il faudrait fournir des précisions d'application supplémentaires au sujet des expédients pratiques ? Si oui, quelles précisions proposeriez-vous et pourquoi ? À quel point, selon vous, de tels expédients pratiques aboutiraient-ils à un résultat proche du résultat que produiraient les dispositions proposées, et sur quoi vous fondez-vous pour porter une telle appréciation ?

La norme internationale d'information financière X [en projet] *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation* se compose des paragraphes 1 à 29 et des Annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis à l'Annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. Les définitions d'autres termes figurent dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. La norme IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions (en anglais), ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit des principes pour éclairer le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET]

Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme [en projet] est d'établir des principes d'évaluation au *coût amorti* des *actifs financiers* et des *passifs financiers* qui permettront la présentation d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'évaluation des montants, des échéances et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Les principes exposés dans la présente norme [en projet] complètent les principes de comptabilisation, de classement, d'évaluation, de présentation et de description des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Champ d'application

- 2 La présente norme [en projet] doit être appliquée à tous les éléments entrant dans le champ d'application d'IAS 39 qui sont évalués au *coût amorti*.

Évaluation ultérieure au coût amorti

Objectif de l'évaluation au coût amorti

- 3 L'évaluation au coût amorti a pour objectif de fournir des informations sur le rendement effectif d'un actif financier ou d'un passif financier en répartissant les produits ou charges d'intérêts sur la durée de vie attendue de l'*instrument financier*.
- 4 Pour les besoins de cette évaluation sur la base du coût, on détermine le rendement effectif en se fondant sur deux éléments : les flux de trésorerie initialement attendus sur la durée de vie de l'actif financier ou du passif financier et la valeur comptable initiale de celui-ci. Le coût amorti est donc un mode d'évaluation qui combine des informations sur les flux de trésorerie courantes à chaque date d'évaluation avec une évaluation de ces flux de trésorerie qui reflète les conditions existant lors de la comptabilisation initiale de l'*instrument financier*.
- 5 Le rendement effectif reflète la répartition, sur la durée de vie attendue de l'*instrument*, des commissions, des points payés ou reçus, des *coûts de transaction* et des autres primes, positives ou négatives, ainsi que l'estimation initiale des pertes sur créances attendues sur un actif financier.

Principes d'évaluation

- 6 Le coût amorti doit être calculé selon la méthode du *taux d'intérêt effectif*. Il correspond donc à la valeur actuelle calculée à partir des données d'entrée suivantes :
- (a) les flux de trésorerie attendus sur la durée de vie restante de l'*instrument* ;
 - (b) le *taux d'intérêt effectif*, qui sert de taux d'actualisation.
- 7 Le coût amorti reflète, à chaque date d'évaluation, des données d'entrée courantes en ce qui concerne les flux de trésorerie estimés. En tant qu'évaluation sur la base du coût, il reflète également une donnée d'entrée liée à l'évaluation initiale, à savoir le *taux d'intérêt effectif*, pour autant que le contrat ne prévoie pas une révision du taux en fonction de la situation courante (par exemple, *taux d'intérêt effectif* d'un *instrument financier* à taux fixe ou écart de taux constant d'un *instrument financier* à taux variable).
- 8 Les estimations des flux de trésorerie qui servent de données d'entrée correspondent à des valeurs attendues. Par conséquent, les estimations des montants et de l'échéancier des flux de trésorerie sont le résultat d'un calcul d'espérance mathématique, les différents scénarios étant pondérés par leurs probabilités respectives.

- 9 Les flux de trésorerie qui servent de données entrant dans le calcul du coût amorti sont fondés sur les flux de trésorerie attendus parce que l'objectif est de fournir des informations sur le rendement effectif.
- 10 **La méthode du taux d'intérêt effectif détermine la répartition des produits et charges d'intérêts. Le taux d'intérêt effectif utilisé à cette fin reflète les modalités de paiements d'intérêts sur l'instrument financier stipulées dans le contrat (c'est-à-dire quelle fraction du taux d'intérêt contractuel fait l'objet, le cas échéant, de révisions).**

Les dispositions proposées en matière de présentation et d'informations à fournir ont été incluses dans le présent exposé-sondage de pair avec les dispositions correspondantes visant l'évaluation de façon à faciliter la compréhension des propositions. Lors de la finalisation d'IFRS X [en projet], il se peut que le Conseil traite les dispositions visant la présentation et les informations à fournir comme des modifications d'IAS 1 *Présentation des états financiers* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, respectivement.

Présentation et informations à fournir

Objectif de la présentation et des informations à fournir

- 11 Une entité doit présenter et fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'effet financier des produits et charges d'intérêts ainsi que la qualité des actifs financiers, y compris leur risque de crédit.
- 12 Afin d'atteindre cet objectif, une entité doit :
- (a) fournir au minimum les informations stipulées aux paragraphes 13 à 22 ;
 - (b) fournir ces informations d'une façon qui explique aux utilisateurs des états financiers leur effet global sur la performance et la situation financière de l'entité ainsi que l'interaction entre leurs différents éléments. Une telle explication doit comprendre un examen des causes, tant de l'effet global que des éventuelles interactions entre les différents éléments.

Présentation

- 13 L'état du résultat global doit présenter les postes suivants au titre de la période :
- (a) les produits d'intérêts bruts (calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif avant prise en compte de l'affectation de l'estimation initiale des pertes sur créances attendues),
 - (b) la portion des pertes sur créances initialement attendues affectée à la période, qui doit être présentée en déduction des produits d'intérêts bruts (voir (a) ci-dessus),
 - (c) les produits d'intérêts nets (sous-total résultant de la soustraction (a) moins (b)),
 - (d) les profits ou pertes résultant d'un changement d'estimation ayant trait aux actifs et passifs financiers évalués au coût amorti,
 - (e) la charge d'intérêts (calculée selon la méthode du taux d'intérêt effectif).

Informations à fournir

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

- 14 Lorsque la présente norme [en projet] impose qu'une information soit présentée par catégories d'instruments financiers, l'entité doit regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Une entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Compte de correction de valeur

- 15 Dans le cas des actifs financiers évalués au coût amorti, une entité doit utiliser un compte de correction de valeur pour comptabiliser les pertes sur créances. Elle doit, pour chaque catégorie d'actifs financiers, fournir deux types d'informations :
- (a) un rapprochement des variations de ce compte sur la durée de la période ;
 - (b) sa politique de sortie du patrimoine.

Estimations et changements d'estimations

- 16 Une entité doit fournir des informations sur les estimations et les changements d'estimations qui sont nécessaires à la détermination du coût amorti.
- 17 Une entité doit expliquer quelles données d'entrée et quelles hypothèses sont entrées dans la détermination des pertes sur créances attendues. À cet effet :
- (a) elle doit préciser la technique d'estimation utilisée et l'origine des données (par exemple, informations historiques internes ou rapports de notation) entrant dans la détermination des pertes sur créances initialement attendues ;
 - (b) dans le cas où le fait de retenir d'autres hypothèses, qui sont raisonnablement possibles, à la place d'une ou plusieurs des hypothèses utilisées, entraînerait une modification importante du montant des pertes sur créances initialement attendues ou de l'évolution ultérieure du montant des pertes sur créances, l'entité doit indiquer :
 - (i) ce fait,
 - (ii) l'effet d'un tel changement d'hypothèses et la façon dont cet effet a été déterminé ;
 - (c) dans le cas de changements d'estimations, elle doit fournir une explication précisant quelles estimations ont changé, pour quelles raisons ainsi que les nouvelles données d'entrée et hypothèses retenues ;
 - (d) en cas de changement de technique d'estimation, elle doit le mentionner, en précisant le motif du changement.
- 18 Le paragraphe 13 (d) impose de présenter séparément dans l'état du résultat global les profits ou pertes résultant de changements d'estimations ayant trait aux actifs et passifs financiers évalués au coût amorti. Une entité doit expliquer ces profits ou ces pertes. À cet effet, elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) une décomposition du montant de ces profits ou de ces pertes en deux montants :
 - (i) le montant attribuable aux changements d'estimations des pertes sur créances ;
 - (ii) le montant attribuable à d'autres facteurs (par exemple, des changements d'estimation du taux de remboursement anticipé) ;
 - (b) une analyse quantitative et qualitative plus poussée de ces profits ou pertes dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) lorsque ces profits ou pertes ont un effet important sur le résultat net ;
 - (ii) lorsqu'un portefeuille, une période de création ou une zone géographique en particulier ont des effets importants sur ces profits ou pertes.
- 19 Une entité doit fournir pour chaque catégorie d'actifs financiers :
- (a) une comparaison entre l'évolution de la provision pour pertes sur créances au fil du temps et le cumul des sorties du patrimoine ;
 - (b) une analyse qualitative de l'effet que les changements d'estimations du montant de pertes sur créances ont sur cette comparaison, si cet effet est important.

Simulations de crises

- 20 Une entité qui prépare des informations sur des simulations de crises à des fins de gestion interne des risques doit mentionner ce fait et fournir aux utilisateurs des états financiers des informations leur permettant de comprendre :

- (a) les implications pour la situation et la performance financières de l'entité ;
- (b) la capacité de l'entité à résister aux scénarios de crises.

Qualité du crédit des actifs financiers

- 21 Dans le cas des actifs financiers évalués au coût amorti, une entité doit, pour chaque catégorie d'actifs financiers fournir deux types d'informations :
- (a) un rapprochement des variations des actifs financiers *non productifs* sur la durée de la période ;
 - (b) une analyse qualitative de l'interaction entre l'évolution des actifs financiers *non productifs* et l'évolution du compte de correction de valeur si cette interaction est importante.

Informations (chronologiques) sur les dates de création et d'échéance

- 22 Dans le cas des actifs financiers évalués au coût amorti, une entité doit, pour chaque catégorie d'actifs financiers, indiquer la date de création et la date d'échéance (informations chronologiques).

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

- 23 Une entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique la présente norme [en projet] dans ses états financiers pour une période ouverte avant le [date à préciser après l'exposé-sondage], elle doit l'indiquer et appliquer simultanément les amendements énoncés à l'Annexe C.

Transition

- 24 Aux fins de l'application des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 25 à 29, la date de première application est la date d'ouverture de la période annuelle pour laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions de la présente norme [en projet].
- 25 Dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti qui ont été initialement comptabilisés avant la date de première application de la présente norme [en projet], l'objectif est d'arriver à une approximation du taux d'intérêt effectif qui aurait été déterminé selon la présente norme [en projet] si celle-ci avait été appliquée lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier. Pour effectuer cette approximation, on soumet à un ajustement transitoire le taux d'intérêt effectif déterminé auparavant selon IAS 39.
- 26 **Pour déterminer l'ajustement transitoire du taux d'intérêt effectif, une entité doit utiliser toutes les données historiques disponibles et les compléter au besoin par des informations émanant d'instruments financiers similaires dont le taux d'intérêt effectif a été déterminé selon la présente norme [en projet] (c'est-à-dire des instruments financiers initialement comptabilisés autour de la date de première application).**
- 27 Une entité doit ajuster le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres de la plus ancienne période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée comme si la présente norme [en projet] s'était toujours appliquée, mais en utilisant comme taux d'intérêt effectif le taux déterminé auparavant selon IAS 39, modifié par application de l'ajustement transitoire.

Informations à fournir

- 28 Pour expliquer l'effet de la première application de la présente norme [en projet], conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*, une entité doit fournir une analyse qualitative des éléments suivants :
- (a) l'effet, sur le résultat, de l'écart entre le taux d'intérêt effectif déterminé selon la présente norme [en projet] (y compris selon les dispositions transitoires des paragraphes 24 à 27) et le taux utilisé selon la méthode comptable antérieure de l'entité ;

- (b) en quoi cet effet (élément (a) ci-dessus) se rattache au montant de l'ajustement transitoire du coût amorti des actifs financiers.

29 Pour l'application du paragraphe 19, une entité n'est pas tenue de fournir des informations sur les périodes antérieures à la plus ancienne période antérieure présentée.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Les quatre termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 et sont utilisés dans la présente norme [en projet] avec la signification précisée dans IAS 32 ou IAS 39 :

- (a) juste valeur
- (b) actif financier
- (c) instrument financier
- (d) passif financier

coût amorti évaluation d'un instrument financier sur la base du coût et répartissant les produits ou charges d'intérêts par voie d'amortissement.

coûts de transaction coûts différentiels directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la cession d'un actif ou passif financier. Un coût différentiel est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.

méthode du taux d'intérêt effectif méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) faisant appel au taux d'intérêt effectif.

non productif caractère d'un actif financier en souffrance depuis plus de 90 jours ou considéré comme irrécouvrable.

taux d'intérêt effectif taux qui (ou écart qui, en combinaison avec les composantes du taux d'intérêt qui sont révisées aux termes du contrat) réalise l'égalité parfaite entre la somme actualisée des décaissements ou encaissements futurs estimés sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, d'une part, et la valeur comptable nette de l'actif ou passif financier, d'autre part.

sortie du patrimoine réduction directe de la valeur comptable d'un actif financier évalué au coût amorti en raison de son caractère irrécouvrable. Un actif financier est considéré comme irrécouvrable lorsque l'entité n'a aucune attente raisonnable de recouvrement et qu'elle a renoncé à tout effort supplémentaire d'exécution forcée.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Principes d'évaluation (paragraphe 6 à 10)

Coût amorti

B1 Le coût amorti correspond au montant auquel un actif ou passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale, ajusté au fil du temps comme suit :

- (a) soustraction des remboursements en principal ;
- (b) ajout ou soustraction du cumul des amortissements, calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, de tout écart entre le montant initial et le montant à l'échéance ;
- (c) ajout ou soustraction du résultat d'éventuelles révisions d'estimations des flux de trésorerie attendus (par exemple en ce qui concerne les remboursements anticipés ou l'irrécouvrabilité) à chaque date d'évaluation.

L'évaluation initiale ajustée par les opérations susmentionnées donne la valeur comptable, c'est-à-dire la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus sur la durée de vie restante de l'instrument financier, actualisés au taux d'intérêt effectif (voir paragraphe 6) à la date d'évaluation correspondante.

B2 Une entité qui révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements doit ajuster la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie réels et l'estimation révisée des flux de trésorerie attendus. Conformément au paragraphe 6, l'entité recalcule la valeur comptable en calculant la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus (compte tenu de l'estimation révisée) au moyen du taux d'intérêt effectif de l'instrument financier. Elle comptabilise en résultat net et présente à l'état du résultat global tout ajustement conformément au paragraphe 13 (d).

Flux de trésorerie attendus

B3 Les flux de trésorerie qui servent de données entrant dans le calcul du coût amorti sont des flux de trésorerie attendus. Conformément au paragraphe 8, les estimations découlent d'un calcul de valeurs attendues. Une entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en tenant compte des éléments suivants :

- (a) toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilées) ;
- (b) les commissions et les points payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18 *Produits des activités ordinaires*) pour autant qu'ils n'entrent pas dans l'évaluation initiale de l'instrument financier ;
- (c) dans le cas d'actifs financiers, les pertes sur créances sur l'ensemble de la durée de vie de l'actif.

Dans le cas de passifs financiers, les estimations des flux de trésorerie attendus ne reflètent pas le risque de non-exécution de la part de l'entité elle-même.

B4 Pour le calcul du coût amorti, l'estimation des flux de trésorerie attendus peut se faire sur une base collective (par exemple, au niveau d'un groupe ou d'un portefeuille) ou sur une base individuelle. Il est possible de changer de base d'estimation au cours de la durée de vie d'un actif financier. Par exemple, après un défaut de paiement ou une inscription sur une liste de surveillance, il est possible de retirer un actif financier d'un portefeuille et de l'inclure dans un autre ou d'estimer individuellement les flux de

trésorerie attendus de cet actif financier. Que les flux de trésorerie soient estimés sur une base collective ou individuelle, l'estimation consiste toujours en une valeur attendue (voir paragraphe 8).

- B5 Pour faire un choix entre estimer les flux de trésorerie attendus sur une base collective et les estimer sur une base individuelle, une entité doit :
- (a) retenir la méthode qui produit la meilleure estimation ;
 - (b) s'assurer que la méthode retenue n'aboutit pas à compter deux fois les pertes sur créances.
- B6 Pour l'estimation de l'effet des pertes sur créances sur les flux de trésorerie attendus, les actifs financiers sont groupés en fonction de caractéristiques de risque de crédit similaires, indicatives de la capacité des débiteurs à payer tous les montants dus selon les modalités contractuelles (par exemple, en fonction de l'évaluation du risque de crédit ou en fonction d'un processus de notation tenant compte du type d'actif, du secteur d'activité, de l'emplacement géographique, du type d'instrument de garantie, de l'éventuel retard de paiement observé et d'autres facteurs pertinents). Les caractéristiques retenues sont pertinentes pour estimer les flux de trésorerie futurs de ces groupes d'actifs en ce qu'elles indiquent la capacité du débiteur à payer tous les montants dus selon les modalités contractuelles des actifs évalués.
- B7 Pour estimer l'effet que des pertes sur créances ont sur les flux de trésorerie attendus, les entités peuvent utiliser diverses sources de données, qui peuvent être internes ou externes. Ce peut être par exemple un historique interne des pertes sur créances, un système de notation interne, l'historique des pertes sur créances d'autres entités ou des systèmes de notation, des rapports ou des statistiques externes. Les entités qui n'ont pas d'historique de pertes propre ou dont l'historique est trop limité peuvent utiliser l'historique d'un groupe de pairs avec des actifs financiers (ou des groupes d'actifs financiers) comparables.
- B8 Les données historiques telles que l'historique des pertes sur créances sont ajustées en fonction des données actuelles observables afin de refléter l'effet des conditions actuelles qui étaient absentes lors de la période d'où provient l'historique des pertes et d'annuler l'effet des conditions présentes lors de cette même période mais actuellement absentes. Les estimations des changements dans les flux de trésorerie reflètent, en suivant une direction cohérente avec elles, les évolutions des données concomitantes observables de période en période (telles que les variations du taux de chômage, des prix immobiliers, du prix des marchandises, du taux de défaut de paiement ou d'autres facteurs indicatifs de pertes sur créances au niveau de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers ainsi que de l'ampleur de ces pertes). La méthodologie et les hypothèses retenues pour estimer l'effet des pertes sur créances sur les flux de trésorerie attendus sont régulièrement revues afin de corriger les écarts qui pourraient se produire entre les pertes sur créances estimées et les pertes sur créances réelles.
- B9 Lorsqu'on utilise des taux historiques de pertes sur créances pour estimer les flux de trésorerie attendus, il est important d'appliquer l'information fournie par de tels taux à des groupes définis de façon cohérente avec les groupes présentant les taux observés. C'est pourquoi la méthode retenue doit permettre d'associer à chaque groupe des informations sur les historiques de pertes provenant de groupes d'actifs aux caractéristiques de risque de crédit similaires ainsi que des données observables pertinentes reflétant les conditions actuelles.
- B10 L'estimation des flux de trésorerie attendus d'un actif financier garanti reflète les flux de trésorerie qui pourraient résulter d'une saisie après déduction des coûts d'obtention et de vente des instruments de garantie, que la saisie soit probable ou non. Un instrument de garantie obtenu par saisie n'est pas comptabilisé comme un actif distinct de l'actif financier garanti par lui à moins ne qu'il remplisse les critères de comptabilisation d'un actif prescrits par d'autres normes IFRS.

Mécanisme de répartition des produits et charges d'intérêts

- B11 Selon le paragraphe 10, le taux d'intérêt effectif reflète les modalités de paiements d'intérêts sur l'instrument financier stipulées dans le contrat. Le taux d'intérêt effectif est déterminé dès le début lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier. Il est déterminé eu égard à la ou aux composantes pour lesquelles le contrat prévoit des révisions. Par exemple :
- (a) dans le cas d'un instrument financier à taux fixe, le taux d'intérêt effectif correspond au taux d'actualisation qui réalise l'égalité entre la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus

(déterminés selon le paragraphe B3) et la valeur comptable (c'est-à-dire l'évaluation initiale) de l'instrument financier (taux d'intérêt effectif initial) ;

- (b) dans le cas d'un instrument financier à taux variable qui comporte une composante qu'il est prévu de réviser en fonction d'un taux d'intérêt de référence (par exemple, LIBOR plus 100 points de base), le taux d'intérêt effectif n'est pas déterminé comme étant un taux constant unique. Au contraire, le taux d'actualisation s'obtient en combinant la courbe au comptant* du taux de référence et un écart de taux. Cet écart de taux se trouve par itération de façon à réaliser l'égalité entre la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus (déterminés selon le paragraphe B3) et la valeur comptable (c'est-à-dire l'évaluation initiale) de l'instrument financier (écart effectif initial).

B12 Les révisions contractuelles des flux de trésorerie d'intérêts d'un instrument financier modifient le taux d'intérêt effectif dans la mesure où elles entraînent un ajustement du taux d'intérêt (et eu égard à la composante ou aux composantes affectées). Par exemple :

- (a) dans le cas d'un instrument financier à taux fixe, aucune composante des intérêts contractuels ne fait l'objet d'une révision. Le taux d'intérêt effectif demeure donc constant au cours de la durée de vie de l'instrument financier (c'est-à-dire que le taux d'intérêt effectif initial sert à calculer le coût amorti à chaque date d'évaluation) ;
- (b) dans le cas d'un instrument financier à taux variable, qui comporte une composante qu'il est prévu de réviser en fonction d'un taux d'intérêt de référence (par exemple LIBOR plus 100 points de base), la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les variations du taux d'intérêt de référence modifie le taux d'intérêt effectif eu égard à cette composante «taux de référence». Cela signifie que la courbe au comptant du taux d'intérêt de référence est mise à jour tandis que l'écart effectif initial demeure constant. Chaque flux de trésorerie de l'instrument financier à taux variable est donc actualisé à un taux d'intérêt qui combine deux éléments :
 - (i) le taux au comptant applicable à chaque date de flux de trésorerie ;
 - (ii) l'écart effectif initial.

B13 La méthode du taux d'intérêt effectif répartit par voie d'amortissement les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres primes, négatives ou positives, qui entrent dans le calcul du taux d'intérêt effectif, sur la durée de vie attendue de l'instrument financier. Toutefois, si la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les primes, négatives ou positives, est plus courte que la durée de vie attendue de l'instrument, les montants sont répartis sur cette période plus courte. Cette répartition a pour effet d'ajuster le produit d'intérêts ou la charge d'intérêts de l'instrument financier sur cette période plus courte. Par exemple, la période de répartition pertinente est plus courte que la durée de vie attendue de l'instrument lorsqu'une prime, positive ou négative, sur un instrument à taux variable reflète un changement du taux de référence depuis la dernière révision du taux d'intérêt variable. En ce cas, la période de répartition appropriée est celle qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de révision de ce même taux d'intérêt variable. Si, en revanche, la prime, positive ou négative, résulte, par exemple, d'un changement du risque de crédit par rapport à celui que reflète l'écart de crédit sur le taux de référence variable stipulé dans l'instrument, la prime est répartie soit sur la durée de vie attendue de l'instrument, soit, dans le cas où il est prévu de réviser, avant la fin de la durée de vie de l'instrument, l'écart de crédit, en fonction des conditions qui seront alors courantes, sur la période qui reste à courir jusqu'à la prochaine révision. Dans le cas d'autres variables ou montants, tels que les coûts de transaction, qui ne font pas l'objet de révisions en fonction de taux de marché, la période de répartition pertinente est celle de la durée de vie attendue de l'instrument.

B14 Si les modalités d'un instrument financier sont renégociées ou autrement modifiées en raison des difficultés financières du débiteur, toute dépréciation s'évalue par le calcul du coût amorti au taux d'intérêt effectif antérieur à une telle modification. Tout ajustement de la valeur comptable qui en résulte est comptabilisé en résultat net et présenté à l'état du résultat global conformément au paragraphe 13 (d).

* Également appelée «courbe zéro coupon».

Expédients pratiques

- B15 Une entité peut avoir recours à des expédients pratiques pour calculer un coût amorti si leur effet global est non significatif. Les expédients pratiques doivent respecter les principes suivants :
- (a) le calcul tient compte de l'effet de la valeur temps de l'argent (sauf dans le cas de flux de trésorerie liés à des créances à court terme et pour lesquels l'effet de l'actualisation est non significatif) ;
 - (b) le calcul intègre tous les flux de trésorerie attendus sur l'ensemble de la durée de vie restante de l'instrument financier (pas seulement sur une certaine partie de celle-ci) ;
 - (c) le calcul produit une valeur actuelle qui est égale à l'évaluation initiale de l'instrument financier (c'est-à-dire que le calcul ne crée pas une perte attribuable à un écart entre l'évaluation initiale de l'instrument financier et sa valeur comptable déterminée, à ce moment-là, par voie d'expédient pratique).
- B16 L'utilisation d'une matrice de provisions pour déterminer le coût amorti des comptes clients constitue un exemple d'expédient pratique. L'entité se sert alors de son historique de pertes sur les comptes clients pour estimer les pertes sur créances attendues. Une matrice de provisions pourrait, par exemple, comporter des taux de provision déterminés en fonction du nombre de jours d'arriérés (par exemple, 3 % si ce nombre est inférieur à 90 jours, 20 % s'il est compris entre 90 et 180 jours, etc.). Selon la diversité de sa clientèle, l'entité la divise en groupes appropriés si, dans son historique de pertes sur créances, le profil des pertes varie de façon importante d'un segment de clientèle à un autre. Comme critère de groupement des actifs, il est par exemple possible d'utiliser l'emplacement géographique, le type de produit, la cote de crédit des clients, l'existence de garanties ou d'une assurance crédit commercial ou encore le type de client (par exemple, grossiste ou détaillant). Dans l'hypothèse où les comptes clients ne portent pas de taux d'intérêt et où ils sont à tellement court terme que l'actualisation n'a pas d'effet significatif (voir paragraphe B15 (a)), l'entité n'impute pas d'intérêts. Par conséquent, dans le cas de tels comptes clients, l'entité ne détermine pas de taux d'intérêt effectif et elle ne comptabilise aucun produit d'intérêts. Au contraire, elle évalue les comptes clients lors de leur comptabilisation initiale au montant de la facture moins l'estimation initiale des pertes sur créances attendues non actualisées, ce qui correspondrait également à leur coût amorti à ce moment-là (voir paragraphe B15 (c)). Le traitement de l'estimation initiale des pertes sur créances attendues non actualisées consiste à la déduire du montant de la facture lorsqu'on détermine le montant des produits des activités ordinaires auxquels les comptes clients correspondent (par exemple, produits de la vente de marchandises).
- B17 Les entités peuvent également avoir recours à des expédients pratiques pour répartir sur la durée de vie attendue de l'actif financier l'estimation initiale des pertes sur créances attendues au lieu de la méthode du taux d'intérêt effectif si la différence entre les résultats de cette méthode-ci et ceux produits par l'autre mécanisme de répartition est non significative. Par exemple, une entité pourrait déterminer le coût amorti en ayant recours à deux calculs de valeurs actuelles distincts :
- (a) un premier calcul permettant de déterminer le coût amorti sans tenir compte de l'effet des pertes sur créances attendues ;
 - (b) un second calcul permettant de déterminer la valeur actuelle des pertes sur créances attendues (en tant que calcul distinct) en utilisant un taux d'actualisation différent du taux d'intérêt effectif (par exemple, un taux sans risque). L'entité détermine un schéma d'amortissement de la valeur actuelle de l'estimation initiale des pertes sur créances attendues et comptabilise la dotation aux amortissements de la période en déduction du produit d'intérêts fourni par le premier calcul (voir (a) ci-dessus). Toute modification de la valeur actuelle des pertes sur créances attendues qui résulte d'une révision de l'estimation des pertes sur créances attendues est comptabilisée en résultat net et présentée en tant que profits ou pertes résultant d'un changement d'estimation (voir paragraphe 13 (d)).

Présentation (paragraphe 13)

- B18 Les postes qui renvoient à des montants calculés au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif doivent comprendre seulement deux types de montants :

- (a) des montants qui constituent des intérêts selon cette méthode ;
 - (b) des montants qui représentent l'effet sur le produit d'intérêts ou la charge d'intérêts de relations de couverture qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture.
- B19 Les montants autres que ceux mentionnés au paragraphe B18 ne doivent pas être inclus dans les postes qui renvoient à des montants calculés au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif, notamment :
- (a) les profits ou pertes de change ;
 - (b) les profits ou les pertes liés à des opérations de couverture qui ne remplissent pas les conditions de la comptabilité de couverture ;
 - (c) les profits ou les pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs ou de passifs financiers ;
 - (d) les commissions et les coûts de transaction qui n'entrent pas dans la détermination du taux d'intérêt effectif ;
 - (e) les intérêts touchés ou versés sur des instruments financiers non classés comme étant au coût amorti (par exemple, des intérêts correspondant au coupon d'une obligation détenue à des fins de transaction).

Informations à fournir

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir (paragraphe 14)

- B20 Le paragraphe 14 impose à une entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Ces catégories sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'évaluation des instruments financiers (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de juste valeur).
- B21 C'est l'entité qui décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux dispositions de la présente norme [en projet], de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces dispositions et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter une vue d'ensemble sans combiner des informations ayant différentes caractéristiques. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre alourdir les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et masquer des informations importantes par un regroupement trop poussé. Ainsi, une entité ne doit pas masquer des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails insignifiants. De même, une entité ne doit pas regrouper les informations qu'elle fournit au point de ne pas faire ressortir les différences importantes entre certaines transactions ou entre leurs risques respectifs.

Compte de correction de valeur (paragraphe 15)

- B22 Le rapprochement des variations du compte de correction de valeur des pertes sur créances doit rapprocher les soldes de début et de fin de période, en dégageant au minimum :
- (a) les augmentations résultant de la répartition des pertes sur créances initialement attendues, c'est-à-dire les montants présentés en déduction du produit d'intérêts brut selon le paragraphe 13 (b) ;
 - (b) les augmentations résultant d'un changement d'estimation des pertes sur créances attendues, c'est-à-dire les montants inclus dans les profits et les pertes présentés selon le paragraphe 13 (d) ;
 - (c) les diminutions résultant d'un changement d'estimation des pertes sur créances attendues, c'est-à-dire les montants inclus dans les profits et les pertes présentés selon le paragraphe 13 (d) ;
 - (d) les sorties du patrimoine.

- B23 Une entité doit inclure toutes les sorties du patrimoine dans le rapprochement des variations du compte de correction de valeur (c'est-à-dire au brut, à la fois en tant qu'ajout au compte de correction de valeur et qu'utilisation de celui-ci). Cela vaut même lorsqu'un actif financier subit une dépréciation et est sorti du patrimoine au cours d'une même période. Par conséquent, il est interdit de sortir directement du patrimoine le montant contractuel d'actifs financiers sans passer par un compte de correction de valeur.

Comparaison de la provision pour pertes et du cumul des sorties du patrimoine (paragraphe 19)

- B24 La comparaison entre l'évolution de la provision pour pertes sur créances au fil du temps et le cumul des sorties du patrimoine doit être fournie sous forme de tableau (disposé par exemple comme ci-dessous).

Date de création	20X1	20X2	20X3	20X4	Total
	UM	UM	UM	UM	UM [†]
Provision pour pertes sur créances (cumulée) :					
À la fin de l'exercice de création	xx	xx	xx	yy	
Un an plus tard	xx	xx	yy		
Deux ans plus tard	xx	yy			
Trois ans plus tard	yy				
Provision brute pour pertes sur créances (avant sorties du patrimoine)	yy	yy	yy	yy	zz
Cumul des sorties du patrimoine attribuables à des défauts de paiement	xx	xx	xx	xx	zz
Cumul des sorties du patrimoine attribuables à des saisies d'actifs	xx	xx	xx	xx	zz
Total du cumul des sorties du patrimoine	zz	zz	zz	zz	zz
Provision nette pour pertes sur créances (provision brute pour pertes sur créances moins cumul des sorties du patrimoine)	zz	zz	zz	zz	zz

[†] Dans la présente norme [en projet], les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

- B25 L'analyse qualitative de l'effet des changements d'estimations des pertes sur créances présentées dans cette comparaison consiste en une explication narrative des causes de l'évolution et de leur lien avec les sorties du patrimoine.

Informations sur les simulations de crises (paragraphe 20)

- B26 Les informations qu'une entité fournit sur les simulations de crise comprennent normalement (mais sans s'y limiter) :
- (a) la façon dont de telles simulations sont menées ;
 - (b) une description du scénario de crise retenu et des hypothèses correspondantes ;
 - (c) le dénouement du scénario de crise, y compris toute conclusion importante.

Qualité du crédit des actifs financiers (paragraphe 21)

- B27 Le rapprochement des variations des actifs financiers non productifs doit rapprocher les montants nominaux de début et de fin de période, en dégageant au minimum :
- (a) les augmentations résultant du reclassement de prêts productifs dans les prêts non productifs (c'est-à-dire d'une détérioration de leur qualité de crédit) ;
 - (b) les augmentations résultant de l'acquisition de prêts non productifs ;
 - (c) les diminutions résultant de recouvrements par voie d'exécution des garanties ;
 - (d) les diminutions résultant de recouvrements obéissant aux modalités de paiement prévues ;
 - (e) les renégociations ;
 - (f) les sorties du patrimoine.
- B28 L'analyse qualitative de l'interaction entre les variations des actifs financiers non productifs et les variations du compte de correction de valeur consiste en une explication narrative des relations mutuelles entre ces deux types de variations et de leurs causes communes.

Informations (chronologiques) sur la création et l'échéance (paragraphe 22)

- B29 Il faut fournir l'information sur les années de création et d'échéance :
- (a) en montants nominaux ;
 - (b) sous forme de tableau (disposé par exemple comme ci-dessous).

	Année de création				
	20X1	20X2	20X3	20X4	Total
	UM	UM	UM	UM	UM
Échéance					
20X3	xx	xx	xx		zz
20X4	xx	xx	xx	xx	zz
20X5	xx	xx	xx	xx	zz
20X6		xx	xx	xx	zz
20X7		xx		xx	zz
20X8				xx	zz
Total	zz	zz	zz	zz	zz

Dispositions transitoires (paragraphe 26)

- B30 Le principe énoncé au paragraphe 26 peut s'appliquer de différentes façons, par exemple :
- (a) en utilisant une analyse par ratio pour déduire l'ajustement transitoire du taux d'intérêt effectif à partir d'informations sur des instruments financiers similaires dont la date de comptabilisation initiale est proche de la date de première application de la présente norme [en projet] ; ou
 - (b) en utilisant l'ajustement du taux d'intérêt effectif qui reflète l'effet de la répartition des pertes sur créances initialement attendues déterminé pour des instruments financiers similaires dont la date de comptabilisation initiale est proche de la date de première application de la présente norme [en projet]. L'entité qui adopte cette méthode doit s'assurer que le taux d'intérêt effectif ajusté qui en résulte n'est pas inférieur au taux d'intérêt sans risque qui s'appliquait à la date de comptabilisation initiale de l'instrument financier.

Définitions

Coûts de transaction

- B31 Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris les employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers mandataires et courtiers

contrepartistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni les primes positives ou négatives sur les instruments d'emprunt, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des coûts de possession.

Sortie du patrimoine

- B32 Les sorties du patrimoine peuvent se rapporter aussi bien à l'intégralité d'un actif financier qu'à des portions d'actif financier. Par exemple, après avoir recouvré 30 % du montant d'un actif financier par voie d'exécution de garantie, une entité pourrait sortir du patrimoine les 70 % restants si elle ne s'attend pas à recouvrer davantage de cet actif financier.
- B33 Au moment de la sortie du patrimoine d'un actif financier, la perte attendue s'élève à 100 % de son montant. Conformément au paragraphe B23, une entité ne doit sortir du patrimoine aucun montant sans d'abord passer par le compte de correction de valeur.
- B34 Par définition, la sortie du patrimoine d'un montant signifie que l'entité n'a aucune attente raisonnable de le recouvrer. Par conséquent, une sortie du patrimoine constitue un événement de décomptabilisation.

Annexe C

Amendements d'autres normes

Les amendements de la présente annexe [en projet] doivent être appliqués au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Si une entité adopte la présente norme [en projet] au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure. Dans les paragraphes modifiés, reproduits ci-dessous, les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés.

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

- C1 Le paragraphe 16 est supprimé, le paragraphe 20 est modifié et le paragraphe 44H est ajouté comme suit :

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

État du résultat global

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

- 20 L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :
- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
 - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale et les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39 ;
 - (ii) les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en autres éléments du résultat global au cours de la période et le montant reclassé des capitaux propres au compte de résultat au cours de la période ;
 - (iii) les placements détenus jusqu'à leur échéance (à l'exception de ceux qui sont présentés séparément dans l'état du résultat global conformément à IFRS X [en projet]) ;
 - (iv) les prêts et créances (à l'exception de ceux qui sont présentés séparément dans l'état du résultat global conformément à IFRS X [en projet]) ;
 - (v) les passifs financiers évalués au coût amorti (à l'exception de ceux qui sont présentés séparément dans l'état du résultat global conformément à IFRS X [en projet]) ;
 - (b) ~~[supprimé] le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat ;~~
 - (c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :

- (i) actifs financiers ou passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
- (ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;
- (d) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IAS 39, paragraphe AG93. ~~÷ et~~
- (e) [supprimé] ~~le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.~~

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

44H La norme IFRS X [en projet] *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation*, publiée en [date à préciser], a entraîné la suppression du paragraphe 16 et la modification du paragraphe 20. Elle a aussi entraîné la modification du paragraphe B5 de l'Annexe B. L'entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser]. Si une entité applique IFRS X [en projet] à une période antérieure, elle doit également lui appliquer les amendements de la présente norme.

C2 Dans l'Annexe B (Guide d'application), le paragraphe B5 est modifié comme suit :

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 21)

B5 Le paragraphe 21 requiert des informations sur la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Pour les instruments financiers, ces informations peuvent notamment indiquer :

- (a) pour les actifs financiers ou les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat :
 - (i) la nature des actifs financiers ou des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
 - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces actifs financiers ou ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et
 - (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 9, 11A ou 12 d'IAS 39 pour une telle désignation. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du compte de résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité ;
- (b) les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente ;

- (c) si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement (voir paragraphe 38 d'IAS 39) ;
- (d) ~~[supprimé] lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes de crédit :~~
 - ~~(i) les critères visant à déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement, en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé ; et~~
 - ~~(ii) les critères appliqués pour faire passer en pertes les montants inscrits dans le compte de correction de valeur en regard de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 16) ;~~
- (e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 20 (a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat comprennent ou non les intérêts ou dividendes reçus ;
- (f) ~~[supprimé] les critères que l'entité applique pour déterminer qu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 20(e)) ;~~
- (g) lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées (voir paragraphe 36 (d)).

Le paragraphe 122 d'IAS 1 (révisée en 2007) fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

IAS 18 Produit des activités ordinaires

C3 Le paragraphe 30 est modifié et le paragraphe 39 est ajouté comme suit :

Intérêts, redevances et dividendes

- 30 Le produit des activités ordinaires doit être comptabilisé sur les bases suivantes :**
- (a) **les intérêts doivent être comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39, paragraphes 9 et AG5 à AG8 IFRS X [en projet] ;**
 - (b) **les redevances doivent être comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la substance de l'accord concerné ;**
 - (c) **les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire à percevoir le paiement est établi.**

Date d'entrée en vigueur

- 39** La norme IFRS X [en projet] *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation*, publiée en [date à préciser], a entraîné la modification du paragraphe 30. L'entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser]. Si une entité applique IFRS X [en projet] à une période antérieure, elle doit également lui appliquer les amendements de la présente norme.

IAS 28 Participations dans des entreprises associées

- C4 Le paragraphe 31 est supprimé, les paragraphes 32 et 33 sont modifiés et le paragraphe 41D est ajouté comme suit :

Modalités d'application de la méthode de mise en équivalence

Pertes de valeur

- 31 ~~[Supprimé] Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 29, l'investisseur applique les dispositions de IAS 39 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.~~
- 32 L'investisseur applique également les dispositions d'IAS 39 pour déterminer si une perte de valeur additionnelle est comptabilisée pour sa participation dans l'entreprise associée qui ne constitue pas une part de la participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur.
- 33 Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 29, l'investisseur applique les dispositions d'IAS 36 Dépréciation d'actifs pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée. Du fait que le goodwill inclus dans la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée n'est pas comptabilisé séparément, il ne fait pas individuellement l'objet de tests de dépréciation en appliquant les dispositions relatives au test de dépréciation du goodwill dans IAS 36 ~~Dépréciation d'actifs~~. Au lieu de cela, la valeur comptable totale de la participation fait l'objet de tests de dépréciation selon IAS 36, en comparant sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) à sa valeur comptable, ~~chaque fois que l'application des dispositions de IAS 39 indique que la participation a pu se déprécier.~~ Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entité estime :
- (a) sa quote-part de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise associée, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée et les produits liés à la sortie *in fine* de la participation ; ou
 - (b) la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie *in fine*.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 41D La norme IFRS X [en projet] *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation*, publiée en [date à préciser], a entraîné la suppression du paragraphe 31 et la modification des paragraphes 32 et 33. L'entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser]. Si une entité applique IFRS X [en projet] à une période antérieure, elle doit également lui appliquer les amendements de la présente norme.

IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

- C5 Les paragraphes 58 et AG93 ainsi qu'un titre sont modifiés. Au paragraphe 9, les définitions du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier, de la méthode du taux d'intérêt effectif et des coûts de transaction, le titre surmontant le paragraphe 63 ainsi que les paragraphes 63 à 65, le titre surmontant le paragraphe AG5 ainsi que les paragraphes AG5 à AG8 et le titre surmontant le paragraphe AG84 et les paragraphes AG84 à AG92 sont supprimés. Le paragraphe 108D est ajouté.

Évaluation

Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers

- 58 ~~Dans le cas d'actifs financiers comptabilisés au coût ou classés comme étant disponibles à la vente, à chaque date de clôture, une entité doit, à chaque date de clôture, apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 63 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti), le paragraphe 66 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût) ou le paragraphe 67 (pour les actifs financiers disponibles à la vente) afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.~~

Date d'entrée en vigueur ou dispositions transitoires

- 108D La norme IFRS X [en projet] *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation*, publiée en [date à préciser], a entraîné la modification du paragraphe 58 et la suppression des paragraphes 63 à 65. Elle a également entraîné la modification du paragraphe AG93 et la suppression des paragraphes AG5 à AG8 et AG84 à AG92. L'entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser]. Si une entité applique IFRS X [en projet] à une période antérieure, elle doit également lui appliquer les amendements de la présente norme.
- C6 Dans l'Annexe A (Guide d'application), le paragraphe AG93 et le titre qui le surmonte sont modifiés comme suit :

Évaluation (paragraphes 43 à 70)

Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers (paragraphes 58 à 70)

Comptabilisation de produits financiers d'intérêts après une dépréciation

- AG93 Dès qu'un actif financier disponible à la vente ou un groupe d'actifs disponibles à la vente similaires a été déprécié à la suite d'une perte de valeur, les produits d'intérêts ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d'évaluer la perte de valeur.

Approbation par le Conseil d'*Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation* publié en novembre 2009

L'exposé-sondage *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation* a été approuvé pour publication par treize des quinze membres de l'International Accounting Standards Board. MM. Garnett et Leisenring ont voté contre la publication. On trouvera leur avis divergent dans la Base des conclusions (en anglais).

Sir David Tweedie

Président

Stephen Cooper

Philippe Danjou

Jan Engström

Patrick Finnegan

Robert P. Garnett

Gilbert Gélard

Amaro Luiz de Oliveira Gomes

Prabhakar Kalavacherla

James J. Leisenring

Patricia McConnell

Warren J. McGregor

John T. Smith

Tatsumi Yamada

Wei-Guo Zhang